

PSC1

PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUE DE NIVEAU 1

OBJECTIFS

Être le premier maillon de la chaîne des secours.
À l'issue de la formation vous serez capable :



Organiser une protection pour éviter le sur-accident.



Établir un premier bilan de l'état de la victime et de ses fonctions vitales.



Transmettre une alerte aux services de secours.



Éviter l'aggravation de l'état de la victime en pratiquant les gestes appropriés.

DURÉE



1 jour soit 7 heures minimum.

NOMBRE DE PARTICIPANT



De 4 à 10 personnes.

PERSONNES CONCERNÉES



Toute personne volontaire à porter secours en cas d'accident.

VALIDATION



Cette formation donne lieu à la délivrance d'une attestation PSC1.

L'Unité d'enseignement « P.S.C. 1 », s'adresse à toute personne citoyenne, âgée de 10 ans au minimum, qui doit acquérir les savoirs et compétences nécessaires pour prévenir les risques et réaliser les gestes élémentaires de secours aux personnes en situation de détresse physique.

PROGRAMME

Cette formation est composée de 4 parties. Le formateur montre un geste, l'explique, le fait faire. Puis, il évalue le candidat à l'aide de mises en situation.

Partie 1 : La protection et l'alerte.

Partie 2 : Les détresses vitales visibles (Les étouffements et les hémorragies).

Partie 3 : L'inconscience (La perte de connaissance et l'arrêt cardiaque).

Partie 4 : Les détresses chez une victime consciente (Les malaises, les plaies, les brûlures et les traumatismes).

Tout au long de la formation le stagiaire sera placé face à différente mise en situation d'accidents selon :

- Les attentes des stagiaires.
- Les accidents domestiques.



OFPS est conventionné par la société Européenne de médecine de sapeurs-pompiers (SEMSP) pour la réalisation de formation PSC1.

RAPPEL DE LA LÉGISLATION

Code pénal : Art. 223-6 : Quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Code pénal : section II art. 222-6, 222-19, 222-21 : Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne ou à la vie : entraîne des conséquences pénales (amendes, emprisonnement) ».